



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/48/L.57
22 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
PREMIERE COMMISSION
Point 76 de l'ordre du jour

QUESTION DE L'ANTARCTIQUE

Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Yémen, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Rappelant ses résolutions 38/77, du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986, 42/46 A et B du 30 novembre 1987, 43/83 A et B du 7 décembre 1988, 44/124 A et B du 15 décembre 1989, 45/78 A et B du 12 décembre 1990, 46/41 A et B du 6 décembre 1991 et 47/57 du 9 décembre 1992,

Rappelant également les paragraphes pertinents des documents finals adoptés par la deuxième réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue à Abuja du 25 au 29 juin 1990¹, la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul du 4 au 8 août 1991², la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth,

¹ Voir A/45/474, annexe.

² Voir A/46/486-S/23055, annexes I et III; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1991, document S/23055.

tenue à Harare du 16 au 22 octobre 1991³, et la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992⁴,

Tenant compte des débats auxquels cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Réaffirmant le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations, conformément aux résolutions 41/88 A, 42/46 B, 43/83 A, 44/124 B, 45/78 A, 46/41 A et 47/57 de l'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction la décision des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de soumettre au Secrétaire général le rapport final de la dix-septième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, tenue à Venise du 11 au 20 novembre 1992,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, ses effets sur les conditions climatiques mondiales, l'économie et la recherche scientifique,

Consciente également des incidences réciproques entre l'Antarctique et les processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent l'ensemble du système terrestre,

Se félicitant de voir de plus en plus largement reconnaître que l'Antarctique affecte profondément l'environnement et les écosystèmes mondiaux,

Se félicitant du fait que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, a reconnu la valeur de l'Antarctique en tant que théâtre d'activités de recherche scientifique essentielles, en particulier pour la compréhension de l'environnement mondial,

Se félicitant aussi du soutien croissant apporté, notamment par plusieurs parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, à l'idée de faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial afin d'assurer, pour le bien de l'humanité tout entière, la protection et la sauvegarde de son environnement et des écosystèmes tributaires et associés,

Se félicitant également qu'une coordination internationale des stations de recherche scientifique de l'Antarctique, qui réduirait au minimum les doubles

³ A/46/708, annexe, communiqué, par. 44.

⁴ Voir A/47/675-S/24816, annexes; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992, document S/24816.

emplois et les installations d'appui logistique, apparaisse désormais comme une nécessité,

Se félicitant en outre que l'Antarctique soit de plus en plus présente dans la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant, et convaincue des avantages que l'humanité tout entière retirerait d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Réaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Convaincue de la nécessité d'une coopération internationale concertée en vue de protéger et sauvegarder l'Antarctique et les écosystèmes tributaires contre les perturbations extérieures de l'environnement, dans l'intérêt des générations futures,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général⁵ concernant le rapport de la dix-septième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, tenue à Venise du 11 au 20 novembre;

2. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'état de l'environnement dans l'Antarctique⁶ et prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de publier comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, dans les limites des ressources disponibles, les extraits des données reçues des diverses organisations dans le cadre de l'élaboration des futurs rapports annuels;

3. Réaffirme, tout en prenant acte de la coopération de plusieurs institutions spécialisées et programmes des Nations Unies à la dix-septième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, que le Secrétaire général ou son représentant doit être invité aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;

4. Engage les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, tout en se félicitant de leur décision de fournir des informations sur la dix-septième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, à fournir au Secrétaire général, de façon permanente, davantage d'informations et de documents portant sur tous les aspects de la question de l'Antarctique et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport d'évaluation à ce sujet;

5. Salue l'engagement que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ont pris au titre du chapitre 17 du programme Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, conformément à l'article III du Traité sur l'Antarctique, de continuer :

⁵ A/48/482, chap. II.

⁶ A/48/449.

a) A faire en sorte que les données et renseignements résultant des activités de recherche scientifique menées dans l'Antarctique soient mis à la disposition de la communauté internationale;

b) A faciliter l'accès de la communauté scientifique internationale et des institutions spécialisées des Nations Unies à ces données et renseignements, en favorisant notamment l'organisation de colloques et séminaires périodiques;

6. Invite instamment les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à faire fond sur les accords réalisés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier comme il est indiqué au paragraphe 5 de la présente résolution et, dans ce contexte, à explorer activement la possibilité d'organiser chaque année à partir de 1994 un colloque ou séminaire consacré aux questions relatives à l'environnement qui bénéficierait d'une participation internationale aussi large que possible, notamment celle d'institutions internationales telles que l'Organisation des Nations Unies;

7. Engage vivement les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à établir des mécanismes de suivi et de mise en oeuvre propres à assurer le respect des dispositions du Protocole de Madrid sur la protection de l'environnement de 1991;

8. Demande de nouveau – se félicitant de l'interdiction de la prospection et de l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages pour les cinquante années à venir, convenue par les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique aux termes du Protocole de Madrid – que cette interdiction soit rendue permanente;

9. Réaffirme sa conviction qu'une convention internationale faisant de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés une réserve naturelle ou un parc mondial ne pourra être négociée qu'avec la pleine participation de la communauté internationale;

10. Réaffirme, tout en accueillant favorablement les mesures concrètes prises par le Secrétariat en faisant publier par son Département de l'information un document sur l'Antarctique, qu'il faut amener plus encore le public à prendre conscience de l'importance que l'Antarctique présente pour l'écosystème et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer de confier au Département de l'information le soin de fournir la documentation voulue sur l'Antarctique, dans les limites des ressources disponibles;

11. Encourage les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à accroître le niveau de coopération et de collaboration en vue de réduire le nombre de stations scientifiques dans l'Antarctique et d'examiner la question du tourisme grâce à des études objectives d'évaluation de son impact sur l'environnement;

12. Prie instamment la communauté internationale de faire en sorte que toutes les activités menées dans l'Antarctique visent exclusivement la recherche scientifique pacifique, y assurent le maintien de la paix et de la sécurité

internationales ainsi que de la protection de l'environnement de l'Antarctique et servent l'humanité tout entière;

13. Prie instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général sur les questions concernant l'Antarctique;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".
